

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JUILLET 2021

❧ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❧

1 - TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ : PASSAGE AUX 1 607 HEURES

L'article 47 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et fixe un délai d'un an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes pour définir les nouveaux cycles de travail dans les collectivités territoriales.

Une réflexion portant sur le passage des 1607 heures a été engagée dans les services municipaux suite à la parution d'une note de service de Monsieur le Directeur général des services du 15 février 2021.

Pour évaluer de la façon la plus équitable possible le temps de travail, plusieurs objectifs ont été assignés aux responsables de service dans le cadre d'une démarche participative avec tous leurs agents :

- la prise en compte de la diversité des missions de service public assumées par la ville et ses établissements publics,
- la reconnaissance de contraintes ou de sujétions particulières dans certains services,
- une souplesse et une autonomie dans l'organisation du travail afin de concilier un équilibre entre vie professionnelle et vie privée,
- une modernisation de nos pratiques professionnelles.

Le présent rapport aborde :

I- La définition du temps de travail : décompte réglementaire

II- Les différents types d'organisation du temps de travail dans les services municipaux qui devront faire l'objet de règlements spécifiques

III- Les modalités de mise en œuvre d'un temps de travail réduit pour les agents soumis à la pénibilité ou à des sujétions particulières

I- DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

	Nombre de jours travaillés (365 j / an - 104 j de repos hebdomadaires / an - 25 j de congés annuels – 8 j fériés en moyenne / an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1 596 h arrondies à 1 600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	Durée annuelle de travail effectif	1 607 h

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA VILLE DE TARBES

La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures dans l'année dans les services municipaux.

L'article 4 du décret du 12 juillet 2001 prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat. Ce dernier stipule que « les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1 607 heures ».

Ces cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

1– Détermination des cycles de travail en fonction des nécessités des services

- a- **hebdomadaire** : cycle normal de travail qui comprend 2 jours de repos hebdomadaire. L'amplitude journalière ne pourra pas être inférieure à 4 heures, ni dépasser 12 heures.
- b- **pluri hebdomadaire** : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.
- c- **annuel** : période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont organisés sur l'ensemble de l'année civile ou scolaire.